

Le 23/09/2025,

Avis favorable pour ce  
projet d'avenant

Le Comptable Public  
par procuration

Stéphane VAGO  
Inspecteur des Finances Publiques

SGC Montrouge  
18 rue Victor Hugo  
92120 MONTROUGE

**Le conseil municipal,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** la décision municipale n°2013-64 en date du 2 octobre 2013 instituant une régie d'avances et de recettes pour les menues dépenses et recettes liés au fonctionnement des services municipaux ;

**Vu** l'arrêté n°2018/56 du 19 janvier 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes pour les menues dépenses et recettes liés au fonctionnement des services municipaux ;

**Vu** l'arrêté n°2018/78 du 28 mai 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour les menues dépenses liées au fonctionnement des services municipaux ;

**Vu** l'arrêté n°2024/43 du 23 juillet 2024 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour les menues dépenses liées au fonctionnement des services municipaux ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du (date) ;

**Vu** l'avis des commissions municipales compétentes ;

**Considérant** la nécessité de transformer la régie d'avances pour les menues dépenses, liées au fonctionnement des services municipaux, en régie mixte d'avances et de recettes, afin de pouvoir encaisser des recettes de faible montant, notamment les produits des dons et quêtes ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser le périmètre de la régie mixte pour les avances de menues dépenses, liées au fonctionnement des services municipaux, afin d'une part, de prendre acte de la création de la régie pour le garage municipal et, d'autre part, de corriger le libellé de certaines dépenses ;

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 : AFFIRME** que la régie d'avances pour les menues recettes liées au fonctionnement des services municipaux est modifiée comme suit.

**Article 2 :** Il est institué une régie mixte d'avances et de recettes pour les menues dépenses et recettes liées au fonctionnement des services municipaux. Cette régie se situe à la direction des affaires financières et de la commande publique, Hôtel de Ville, 1 place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF.

**Article 3 :** La régie fonctionne de manière permanente à compter du 21 octobre 2013.

**Article 4 :** La régie encaisse le produit des recettes suivantes :

Libellé	Nature
Libéralités reçus	756

**Article 5 :** Les recettes mentionnées à l'article 4 sont encaissées en numéraire et en chèque, dans la limite de 300 € en numéraire.

**Article 7 :** La régie paie les dépenses suivantes:

Libellé	Nature
Alimentation	60623
Fournitures de petit équipement	60632
Fournitures administratives	6064
Frais d'affranchissement	6261
Droits d'utilisation – Informatique en nuage	65811
Autres	65818

**Article 8 :** Les dépenses mentionnées à l'article 7 sont payées en un numéraire ou carte bleue, dans la limite de 300 € en numéraire, sauf dans le cas de secours d'urgence où la limite numéraire est fixée à 750 € A cet effet est ouvert un compte de dépôts de fonds au Trésor pour le compte de la régie.

*vrai, mais inutile iu*

**Article 9 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

**Article 10 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du département des Hauts-de-Seine.

**Article 11 :** L'intervention du (des) régisseur(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) acte(s) de nomination.

**Article 12 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 € pour les sommes encaissées en numéraire et de 5 000 € pour le compte DFT.

**Article 13 :** Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

**Article 14 :** Le régisseur verse auprès du Trésorier, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 15 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 16 :** Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 17 :** La Maire de Malakoff et Madame la Comptable publique assignataire de la Ville de Malakoff sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.